

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 26 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française, signé à Santiago le 31 juillet 1997", a donné le 9 février 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'Accord-cadre auquel l'avant projet de décret entend donner assentiment porte à la fois sur des matières régionales et sur des matières communautaires dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre au prescrit de l'article 4, 2° du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci."

2. Selon l'exposé des motifs, l'accord ne nécessiterait la procédure d'assentiment qu'au niveau régional.

.../...

Cette opinion ne peut être suivie, dès lors que les articles 5 et 6 concernent également la Communauté française.

Il s'ensuit que l'assentiment de la Communauté française est également requis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. Au proposant, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

2. L'intitulé exact de l'accord est :

"Accord-cadre de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.".

Le texte de l'intitulé et de l'article 2 seront adaptés en conséquence.

3. Tant dans l'intitulé qu'à l'article unique, il est préférable d'écrire : "fait à Santiago, le 31 juillet 1997.".

.../...

4. Aux signatures on écrira :

"Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de
l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et
du Patrimoine,

Robert COLLIGNON

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique,
du Sport et des Relations internationales,

William ANCIEN."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN